



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2013-234

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier et ajouter certaines dispositions à l'intérieur du règlement de zonage 99-044.

ATTENDU QU'il y a des précisions à apporter au niveau des usages permis à l'intérieur de la zone agricole.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les éoliennes sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 6 mai 2013;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 17 juin 2013;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 5 août 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-234 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.7 est créé et inséré à la suite de l'article 6.6 du règlement de zonage 99-044 :

6.7 Éolienne domestique

Sont uniquement permis sur le territoire de la municipalité, les éoliennes domestiques.

Toutes éoliennes doivent être fixées sur un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire d'une propriété.

Aucune éolienne n'est permise sur la propriété si elle n'est pas installée directement sur un bâtiment.

Un maximum de 3 éoliennes est permis sur une propriété.



N° de résolution
ou annotation

La hauteur maximale permise d'une éolienne est de neuf (9) mètres au plus haut point des pales verticales.

Le diamètre des pales de chacune des éoliennes ne devra pas excéder 2.4 mètres (8').

Le bruit généré par l'éolienne ne doit pas être supérieur à la norme prescrite par le règlement 2008-151 relatif à la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances.

L'éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son utilisation.

Un permis devra être délivré pour l'installation d'une éolienne domestique sur une propriété.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 6 mai 2013.

Adoption du premier projet de règlement 99-044-33 à la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2013.

Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation 1^{er} juin 2013.

Séance de consultation du second projet de règlement 99-044-33 à la séance du conseil municipal tenue le 21 juin 2013

Adoption du second projet de règlement 99-044-33 à la séance du conseil municipal tenue le 5 août 2013.


Avis public annonçant la demande de participation à un référendum pour la modification du règlement de zonage 99-044-33 le 6 août 2013.

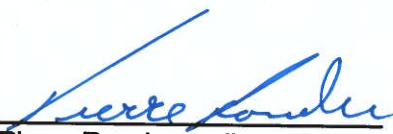
Règlement final adopté le 9 septembre 2013.

Certificat de conformité de M.R.C. 11 septembre 2013.

Publié le 20 septembre 2013.

Entrée en vigueur le 11 septembre 2013.


Denis Laporte, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier